

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Sous-direction des libertés publiques Bureau central des cultes

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES Service du Patrimoine Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

### Fiche n°10

# Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

### Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI monuments historiques
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Chaque cathédrale affectée au culte est un cas particulier, du fait de son histoire, de son architecture, de son patrimoine mobilier, de son utilisation et des partenaires en présence.

L'utilisation d'un lieu rassemblant les objets précieux de l'édifice ou du territoire départemental ou présentant l'histoire de l'édifice nécessite de respecter l'affectation cultuelle et de prendre en compte les contraintes de conservation et de présentation.

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord du desservant (Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Ainsi, la création ou la gestion d'un trésor, ses modalités d'accès ou de visite doivent s'effectuer nécessairement avec l'accord exprès et préalable du desservant.

Dans le même temps que l'élaboration du projet scientifique de présentation élaboré par la DRAC (CRMH), tout projet nouveau ou tout réaménagement doit préciser en préalable le contexte et les contraintes :

- définition et localisation précise de l'installation dans l'édifice ;
- expression des besoins et contraintes du desservant : absence d'atteinte à l'affectation légale au culte notamment absence de perturbation des offices et des règles habituelles de l'utilisation cultuelle des lieux ;
- expression des contraintes du propriétaire de la cathédrale, ministère de la culture et de la communication : contraintes liées à la conservation des biens, à la sécurité des personnes dans un établissement recevant du public, à la protection des œuvres ;
- identification des partenaires potentiels pour assurer l'ouverture au public (clergé, associations, office de tourisme, musée, Ville ou Pays d'art et d'histoire, centre des monuments nationaux...);
- en cas d'intervention d'un tiers (autre que le desservant ou l'État) dans l'ouverture au public : l'organisateur doit préciser les modalités de mise en œuvre (personnel, modalités de contrôle, prise en charge des frais induits, ...). La présence dans l'édifice des personnes assurant l'ouverture doit se faire avec l'accord préalable du desservant.

Il est en conséquence recommandé de prévoir la rédaction d'un document contractuel entre les partenaires identifiés en lien étroit avec le desservant qui doit donner son accord exprès et préalable.

## Ce document précise les points suivants :

- objet du document contractuel;
- · identification des partenaires ;
- conditions d'ouverture du trésor: accès libre ou payant, calendrier, horaire, identification du personnel d'accueil, visites libres ou guidées, dans le respect de l'affectation cultuelle ;
- conditions financières éventuelles.

Il est rappelé que cet accès donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire (article L.2124-31 du code général

de la propriété des personnes publiques);

- droits et devoirs de chacun des partenaires et responsabilité effective dans la gestion quotidienne du trésor :
- droits et devoirs de chacun des partenaires dans la gestion des mesures de sécurité et de sûreté du lieu et des collections conservées, présentées ou non ;
- conditions de maintenance des collections : opérations d'entretien, programmation des restaurations, inventaire et récolement ;
- conditions de sorties des œuvres : pour la liturgie, pour les films ou les photographies, pour les expositions, pour restauration. En particulier, clause rappelant que les objets légalement affectés au culte doivent pouvoir être librement utilisés par l'affectataire pour les besoins du culte, en particulier pour la liturgie. Les objets exposés dans ces trésors bénéficiant de l'affectation légale au culte, ceux-ci ne sauraient être déplacés hors du trésor, ni hors de la cathédrale, sans l'accord du desservant ;
- conditions d'exploitation des images des œuvres conservées au trésor en fonction de leur statut de propriété;
- conditions d'assurance des œuvres en fonction de leur statut de propriété.

Des documents contractuels ont été élaborés pour plusieurs cathédrales (Nantes, Angers, Arras, Sens,...) et peuvent servir d'exemples pour une rédaction à adapter au cas particulier. Il convient d'informer la direction générale des patrimoines (SDMHEP) des projets de conventions prévues.

## Pour en savoir plus:

- Trésors des églises et cathédrales de France. Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public, DAPA, 2003
- <u>La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier,</u> vademecum, DAPA, mission sécurité, 2007, accessible à la rubrique patrimoine sur <a href="http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html">http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html</a>